

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 et spécialement les états A et B annexés à cet arrêté, lesdits états comprenant le personnel des départemens de la guerre et de la marine qui doit être admis au bénéfice du tarif à prix réduit sur les chemins de fer ;

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée ;

La loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu les décrets rendus en exécution de ces lois ;

Vu la lettre du Ministre de la guerre en date du 1^{er} mars 1876 et les états A et A' y annexés ;

Vu les lettres du Ministre de la marine en date des 18 décembre 1869, 13 septembre 1873, 28 mai et 15 novembre 1875, concernant certaines suppressions ou additions que comporterait l'état B ;

Considérant que les lois et décrets susvisés ont profondément modifié la situation de l'armée et qu'il est devenu nécessaire de reviser l'état A comprenant le personnel du département de la guerre admis à voyager au tarif militaire sur les chemins de fer ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser également l'état B dans le sens indiqué par les lettres susvisées du Ministre de la marine.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les états A et B annexés à l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 sont remplacés par les états ci-joints A, A' et B, qui seront mis immédiatement en vigueur.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemin de fer.
Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 1^{er} avril 1876.

ALBERT CHRISTOPHLE.

ÉTAT A

ÉTAT DU PERSONNEL

ressortissant au département de la guerre qui doit être admis, en tout temps, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges de chemins de fer.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET SON ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS GÉNÉRAUX. OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE et employés militaires assimilés.	ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, SOLDATS et agents assimilés.
Maréchaux de France.	Capitaines.	Adjudants, chefs armuriers et sous-chefs de musique.
Généraux de division.	Lieutenants.	Sous-officiers et gendarmes.
Généraux de brigade.	Sous-lieutenants.	Maîtres ouvriers des corps de troupe.
Colonels.	Chefs de musique.	Caporaux et brigadiers.
Lieutenants-colonels.	Élèves à l'École d'application de l'artillerie et du génie.	Soldats, tambours, clairons, trompettes et enfants de troupe.
Chefs de bataillon.	Élèves à l'École d'état-major.	Cavaliers de manège.
Chefs d'escadron.	Élèves à l'École polytechnique.	Cavaliers de remonte.
Majors.	Élèves à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.	Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.
Intendants généraux.	Élèves à l'École de cavalerie de Saumur.	Cantinières, vivandières et blanchisseuses commissionnées.
Intendants militaires.	Élèves du Prytanée militaire.	Commis-greffiers, agents principaux, sergents, huissiers, appariteurs et sous-officiers de surveillance attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés, fusiliers et pionniers de discipline.
Sous-intendants militaires.	Substituts près les conseils de guerre et les conseils de révision.	
Adjoint à l'intendance.	Greffiers attachés aux parquets, prisons, pénitenciers et ateliers de condamnés militaires.	
Commissaires du Gouvernement et rapporteurs près les conseils de guerre et les conseils de révision.		

ÉTAT A'.

ÉTAT DU PERSONNEL

ressortissant au département de la guerre qui doit être admis, dans certaines circonstances déterminées, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges de chemins de fer.

OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.	OFFICIERS, depuis LE GRADE DE CAPITAINE ET ASSIMILÉS.	ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, SOLDATS et agents assimilés.
Lieutenants-colonels et chefs de bataillon de l'armée territoriale.	Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée territoriale.	Sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours, clairons, soldats de l'armée territoriale.
Directeurs et chefs de service de la télégraphie militaire.	Chefs de section, chefs de poste et télégraphistes de la télégraphie militaire.	Ouvriers de la télégraphie militaire.
Chefs de bataillon commandant un bataillon de douanes.	Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de chasseurs forestiers.	Sous-officiers, caporaux, clairons et chasseurs du corps forestier.
En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.
En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.
En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.	En cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.

RÉSERVES DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE, en cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues.

NOTA. En cas de guerre seulement, sont transportés, au tarif militaire, sur les chemins de fer, les corps spéciaux formés en vertu de décrets et conformément à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, tels que, par exemple, *les agents de la trésorerie et des postes, les sergents de ville, les corps de volontaires autorisés, etc. etc.*

<p align="center">OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.</p>	<p align="center">OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE et employés militaires assimilés.</p>	<p align="center">ADJUDANTS, SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, SOLDATS et agents assimilés.</p>
<p>Médecins et pharmaciens inspecteurs. Médecins et pharmaciens principaux. Médecins et pharmaciens-majors. Vétérinaires principaux. Aumôniers en chef.</p>	<p>Médecins et pharmaciens aides-majors. Élèves à l'École de médecine et de pharmacie militaire. Vétérinaires. Aides-vétérinaires. Chapelains militaires et aumôniers militaires titulaires.</p>	<p>Élèves à l'École d'administration militaire de Vincennes.</p>
<p>Officiers d'administration principaux des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement, des bureaux de l'intendance militaire, des substances militaires et de la justice militaire. Interprètes principaux. Officiers supérieurs de l'Hôtel des Invalides. Officiers en disponibilité ou dans la réserve. Officiers en non-activité.</p>	<p>Officiers d'administration et adjudants d'administration des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement, des bureaux de l'intendance militaire, des substances militaires et de la justice militaire. Adjointes principaux et adjoints de toutes classes du génie. Gardes principaux de toutes classes de l'artillerie. Interprètes. Officiers de l'Hôtel des Invalides.</p>	<p>Employés militaires de l'artillerie, du génie et des équipages militaires faisant partie des cadres de l'armée. Ouvriers d'État, sous-officiers stagiaires, caserniers, portiers-consignes, écluseurs militaires, artificiers, gardiens de batterie, contrôleurs d'armes, contrôleurs de fonderies et manufactures et de directions, maréchaux des logis, chefs mécaniciens, gardes-parcs, maréchaux ferrants, bourreliers, selliers, ouvriers en fer et en bois et ouvriers militaires de chemins de fer.</p> <p>Militaires de l'Hôtel des Invalides.</p>
<p>Officiers en non-activité. (NOTA. Les officiers en retraite ne sont pas compris, sauf l'exception ci-après.) Colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, majors, du cadre d'activité, démissionnaires ou en retraite, commandant un bureau de recrutement. Khalifats, bach-aghas et aghas exerçant un commandement en territoire militaire.</p>	<p>Officiers en non-activité. (NOTA. Les officiers en retraite ne sont pas compris, sauf l'exception ci-après.) Capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, du cadre d'activité, démissionnaires ou en retraite, employés dans le service du recrutement. Capitaines-majors et officiers adjoints de l'armée territoriale. Kaïds, cheïks, exerçant un commandement en territoire militaire.</p>	<p>Militaires en congé, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rapelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service. Les sous-officiers de l'armée territoriale soldés d'une manière permanente. Cavaliers et fantassins auxiliaires indigènes.</p>

ÉTAT B.

ÉTAT DU PERSONNEL

ressortissant au département de la marine qui doit être admis, sur les chemins de fer, au bénéfice de la réduction de prix stipulée par les cahiers des charges.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET SON ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, SOUS-OFFICIERS, marins, soldats et agents assimilés.
Corps de la marine.	Amiral. Vice-amiral. Contre-amiral. Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate.	Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau. Aspirant.	
Génie maritime	Inspecteur général. Directeur des constructions navales. Ingénieur.	Sous-ingénieur. Élève.	
Ingénieurs hydrographes.	Ingénieur en chef. Ingénieur.	Sous-ingénieur. Élève.	
Commissariat de la ma- rine.	Commissaire général. Commissaire. Commissaire adjoint.	Sous-commissaire. Aide-commissaire. Commis. Écrivain.	
Inspection de la marine.	Inspecteur en chef. Inspecteur. Inspecteur adjoint.		
Personnel administratif des directions et éta- blissement situés hors des ports.	Agent administratif principal.	Agent administratif. Sous-agent administratif. Commis. Écrivain.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINE ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, SOUS-OFFICIERS, marins, soldats et agents assimilés.
Comptable des matières.	Agent comptable principal.	Agent comptable. Sous-agent comptable. Commis. Écrivain.	Magasinier. Préposé de dépôt. Distributeur.
Service de santé.....	Inspecteur général directeur. Inspecteur adjoint. Premier et second médecin. Médecins ou pharmaciens en chef. Médecin ou pharmacien principal. Médecin ou pharmacien professeur.	Médecin ou pharmacien. Médecin ou pharmacien auxiliaire. Aide-médecin ou aide-pharmacien. Aide-médecin ou aide-pharmacien auxiliaire.	
Subsistances de la marine.	Chef de manutention principal.	Chef de manutention. Sous-chef de manutention.	
Tribunaux de la marine.	Commissaire du Gouvernement.	Rapporteur. Greffier. Commis-greffier.	
École d'hydrographie....	Examinateur. Professeur de 1 ^{re} classe.	Professeur de 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e classe.	
École navale.....	Professeur de 1 ^{re} classe.	Professeur de 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e classe. Élève.	
Trésoriers des invalides..	Trésorier général.	Trésorier.	
Aumôniers de la marine.	Aumônier en chef.	Aumônier.	
Mécaniciens.....	Mécanicien en chef.	Mécanicien principal de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Élève mécanicien.

DÉSIGNATION DES CORPS.	OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS, DEPUIS LE GRADE DE CAPITAINES ou de lieutenant de vaisseau et assimilés.	EMPLOYÉS MILITAIRES, OFFICIERS-MARINIERS, SOUS-OFFICIERS, marins, soldats et agents assimilés.
Équipages de la flotte et infirmiers permanents, pupilles de la marine, marine vétérans	Volontaire, premier maître et capitaine d'armes, maître et sergent-major, second maître, sergent d'armes et sergent-fourrier, quartier-maître, caporal d'armes et caporal-fourrier, fourrier ordinaire, matelot et ouvrier chauffeur, novice et apprenti marin, mousse, premier ou second chef de musique, chef de musique de bord, musicien, musicien gagiste, pilote-côtier, magasinier, premier et second commis aux vivres, agents inférieurs des vivres (distributeur, tonnelier, boulanger, coq), forgeron et chaudronnier, infirmier en chef, infirmier-major, infirmier ordinaire et non entretenu, pupille, premier maître vétérans, maître vétérans, second maître vétérans, quartier-maître vétérans, matelot vétérans.
Troupes de la marine. (Gendarmerie, artillerie, infanterie.).....	Général de division. Général de brigade. Colonel. Lieutenant-colonel. Chef de bataillon ou d'escadron et major.	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant.	Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, enfant de troupe, cantinière, vivandière et blanchisseuse commissionnées.
Employés de l'artillerie et du génie.....	Garde, ouvrier d'État, chef artificier, chef armurier, maître armurier, second maître armurier, quartier-maître armurier, gardien de batterie, portier-consigne.
Agents de surveillance, des chiourmes et établissements pénitentiaires.....	Adjudant. Sous-adjudant. Sous-officier. Survillant. Caporal. Garde.
Divers.....	Officiers en disponibilité ou en réserve. Officiers en non-activité. (Nota. Les officiers en retraite ne sont pas compris.) Officiers en non-activité. (Nota. Les officiers en retraite ne sont pas compris.)	Marins en disponibilité. Marins ou militaires en congé renouvelable, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, lorsqu'ils sont rappelés ou qu'ils voyagent en vertu d'un ordre de service.